



Memento 2019-2020

Accueil de loisirs sans hébergement

Les informations contenues dans ce memento seront susceptibles d'être modifiées avec l'évolution du cadre réglementaire de la Cnaf. Un ajustement des informations sera réalisé au fil des changements.

Le 28 janvier 2020

SOMMAIRE

1-	Textes de références et questions/réponses relatives à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh)	3
a.	Accueils éligibles	3
b.	Conditions d'ouverture du droit	5
c.	La tarification et la facturation aux familles : généralités	7
d.	Le mode de calcul de la Pso Alsh : généralités	9
2-	L'accueil périscolaire.....	11
a.	Eligibilité	11
b.	La tarification et la facturation aux familles	12
c.	Le mode de calcul de la Pso Alsh	14
d.	Le Plan mercredi	18
e.	Focus : les rythmes éducatifs et l'Asre	22
3-	L'accueil extra-scolaire	25
a.	Eligibilité	25
b.	L'accueil adolescents 11-17 ans dans le cadre d'une « convention Adolescents »	27
c.	La tarification et la facturation aux familles	30
d.	Le mode de calcul de la Pso.....	32
e.	Les aides aux loisirs de la Caf de l'Ain : les « Loisirs Equitables »	36
	ANNEXE A : Outil d'aide aux partenaires pour l'élaboration d'un règlement de fonctionnement ALSH.....	41
	ANNEXE B : Fiche pratique : Les plages d'accueil périscolaire	44
	ANNEXE C : Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention	45
	ANNEXE C bis : Calendrier des échéances de retour de pièces justificatives pour le traitement des dossiers Pso Alsh	47
	ANNEXE D : Les catégories d'accueils collectifs de mineurs.....	50
	ANNEXE E : Fiche Caf de validation d'Alsh	51
	ANNEXE F : Les aides aux vacances de la Caf de l'Ain.....	53
	ANNEXE G : Contacts utiles	54

1- Textes de références et questions/réponses relatives à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh)

a. Accueils éligibles

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF</p> <p>Convention d'Objectifs et de financement Ps Alsh novembre 2018</p>	<p>Sont concernés les accueils sans hébergement déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) et conformes à la réglementation Ddcs pour les trois catégories d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Accueils de loisirs sans hébergement d'enfants et d'adolescents ⇒ Accueils de jeunes ⇒ Accueils de scoutisme sans hébergement. <p>Sont également éligibles à la prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil. ▪ Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après <ul style="list-style-type: none"> ➢ être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement; ➢ être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs; ➢ faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances. ▪ Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme. <p>LC2008-196 p6 : la Ps Alsh peut être versée pour le dimanche si celui-ci est inclus dans un séjour 5 nuits maximum, intégré au projet éducatif de l'accueil de loisirs de jeunes ou de scoutisme.</p>	
<p>Mots clés</p>	<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>
<p>Alsh moins de 6 ans, moins de 3 ans</p>	<p><i>Pour ouvrir un droit à la PSO Alsh, un agrément PMI est-il nécessaire pour habilitation DDCS ?</i></p>	<p>La DDCS sollicite l'avis PMI. La PMI envoie son avis à la DDCS. Seule la DDCS a les compétences pour délivrer l'agrément à l'Alsh. Pour la Caf, seule l'habilitation DDCS est demandée.</p> <p><i>Et les moins de 3 ans ?</i> A partir du moment où l'enfant est inscrit à l'école, il peut être accueilli en Accueil Collectif de Mineurs.</p>

Accueils non éligibles

**TEXTE DE
REFERENCE
ACTION
SOCIALE
CNAF**

La Pso Alsh ne peut pas être attribuée aux accueils :

- ⇒ organisés par des établissements d'enseignement scolaire,
- ⇒ ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental,
- ⇒ dont la mission relève de la protection de l'enfance,
- ⇒ destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

b. Conditions d'ouverture du droit

**TEXTE DE
REFERENCE
ACTION
SOCIALE CNAF**

Les conventions d'objectifs et de financement contractualisent les volets relatifs à la Pso Alsh pour les accueils périscolaires et/ou ASRE, les accueils extrascolaires, les accueils adolescents (nouvel intitulé pour définir les accueils jeunes et /ou les accueils adolescents 12- 17 ans (Cf focus p 33), et sont applicables au 1^{er} janvier 2018.

► **Conditions préalables** pour ouvrir droit à la Pso :

- ⇒ être déclaré auprès des services compétents de la DDCS
- ⇒ production d'un projet éducatif et pédagogique
- ⇒ production d'une grille tarifaire
- ⇒ être **en règle** au niveau des dispositions légales et réglementaires (droit du travail, règlement des cotisations Urssaf...).

► **Engagements du gestionnaire :**

- ⇒ une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la **mixité sociale** ;
- ⇒ une **accessibilité financière** pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- ⇒ une implantation territoriale des structures en **adéquation avec les besoins locaux** ;
- ⇒ la production d'un **projet éducatif** obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse (Cf. Lc n° 2008-115 du 22 juillet 2008) et prenant en compte la place des parents, et un projet pédagogique ;
- ⇒ le respect de la « **Charte de la laïcité de la Branche famille avec ses partenaires** » annexée aux conventions ;
- ⇒ la mise en place d'**activités diversifiées** excluant les cours et les apprentissages particuliers ;
- ⇒ **l'information envers la Caf de tout changement inhérent à la structure** (règlement intérieur, politique tarifaire, activité de l'équipement ou service, règles relatives aux conditions de travail ou rémunération du personnel, prévision budgétaire intervenant en cours d'année et statuts)
- ⇒ **fiche de référencement « mon enfant.fr » pour la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, et les tarifs, sur [le site monenfant.fr](http://le.site.monenfant.fr). Attention** : En cas de non référencement de l'Alsh sur monenfant.fr, la Caf est en droit de suspendre le versement de la Pso Alsh.

⇒ la mention de l'aide apportée par la Caf et le logo dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet visant le service couvert par la convention.

IMPORTANT

⇒ Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives datées et signées avec cachet, du gestionnaire avec la date d'application, dès lors qu'il y a un changement ou une modification pour les éléments suivants :

La grille tarifaire,

	<p>La liste des lieux implantations (Annexe 1), La fiche de référencement « monenfant.fr ».</p> <p>⇒ Tout contrôle des services de la Ddcs concluant à un non-respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes déjà versées.</p>		
Pso	Questions	Réponses	
Récépissé Agrément initial Projets	<p><i>Pour la signature de la convention d'objectifs et de financements pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et « Périscolaire », quelles pièces justificatives ?</i></p>	<p><u>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Projet éducatif -Projet pédagogique -Grille tarifaire -Fiche de référencement « monenfant.fr » : Imprimé type recueil de données -Règlement de fonctionnement 	<p><u>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Attestation de non changement de situation -Projet pédagogique -Grille tarifaire -Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation -Règlement de fonctionnement
	<p><i>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et « Périscolaire », quelles pièces justificatives ?</i></p>	<p><u>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) -Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2. - Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N par lieu d'implantation tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement 	<p><u>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*) - Compte de résultat -Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge par lieu d'implantation tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

 **Les documents justificatifs sont demandés en amont de l'envoi de la convention. Sans ces éléments, la convention ne pourra être envoyée. Par conséquent, le dossier ne pourra être traité par les services de la Caf.**

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam) Gestion accueils de mineurs et télé procédure accueil de mineurs (GAM- TAM).

c. La tarification et la facturation aux familles : généralités

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF Cf annexe 2 conditions particulières Ps Alsh</p>	<p>La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la Ps Alsh afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles (au minimum 2 tarifs).</p> <p>La Cnaf n'impose pas de barème national. <i>Exemple : tarification selon le quotient familial</i></p> <p><u>Remarque</u> La facturation : elle résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte retenue, le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation.</p>	
<p>Mots clés</p>	<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>
<p>Factures aux familles</p>	<p>La facturation est-elle obligatoire ?</p>	<p>Oui, les paiements des familles nécessitent obligatoirement une facture, format papier et /ou dématérialisée. Elle sert de pièces justificatives lors des contrôles. Le gestionnaire doit pouvoir apporter la preuve mais également la trace de paiement d'une famille (cf convention). Cependant, dans le cadre de l'acquiescement par la famille d'un forfait ou d'une cotisation, un reçu peut suffire.</p>
<p>Paiement gestionnaire ou tiers</p>	<p>Le paiement doit-il être fait à l'ordre du gestionnaire ou d'un tiers ? Le gestionnaire a-t-il obligation de percevoir la participation des familles ?</p>	<p>Le gestionnaire est celui qui organise l'accueil (mais ne le réalise pas forcément) c'est-à-dire qu'il</p> <ul style="list-style-type: none"> -rédige ou valide le projet éducatif et le transmet à la Caf ; -effectue la déclaration auprès des services départementaux de la jeunesse et adresse à la Caf le récépissé de déclaration d'accueil ; -a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'accueil ; -encaisse les participations familiales s'il y en a, directement ou via un tiers centralisateur. <p>Dans tous les cas, dans les budgets des Alsh, les participations familiales doivent apparaître, même s'ils ne les encaissent pas directement : ce peut être le cas par exemple pour les gestionnaires sous marché public pour lesquels la régie de la commune encaisse les participations des familles, mais la commune doit les reverser au gestionnaire de l'Alsh pour que celles-ci apparaissent dans le budget de l'Alsh.</p>

Calcul du QF/ressources	<p><i>Quelle date de ressources des familles faut-il prendre en compte pour définir le QF ?</i></p> <p><i>Comment calculer un QF ?</i></p>	<p>Il est préconisé de prendre les ressources de janvier ou dès le moment où l'enfant est inscrit si inscription se fait en cours d'année, soit par le calcul du QF Caf ou d'un QF propre à l'Alsh, soit le montant des ressources annuelles.</p> <p>Le gestionnaire doit indiquer clairement aux familles le mode de calcul du QF, du tarif et les ressources prises en compte dans son règlement de fonctionnement.</p> <p>1-<u>Calcul du quotient familial Caf</u> (déterminé selon les modalités fixées par la Cnaf)</p> <p>QF mensuel = $\frac{1}{12} \text{ revenus nets perçus (a) + prestations à caractère mensuel}}{\text{Nombre de parts (b)}}$</p> <p>(a) Il s'agit de l'ensemble des revenus avant abattements fiscaux. Les frais réels ne sont pas déduits. En revanche les pensions alimentaires versées sont déduites.</p> <p>(b) Couple ou personne isolées : 2 parts</p> <p>1^{er} et 2^{ème} enfant à charge au sens des PF 0.5 part par enfant</p> <p>3^{ème} enfants à charge au sens des PF + 0.5 part supplémentaire</p> <p>2-<u>Calcul du quotient familial des impôts</u></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Revenu imposable</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Nombre de parts</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Couple (marié ou pacsé)</td> <td>2 parts</td> </tr> <tr> <td>1^{er} enfant et 2^{ème} à charge</td> <td>0.5 part par enfant</td> </tr> <tr> <td>A partir du 3^{ème} enfant à charge</td> <td>1 part par enfant</td> </tr> <tr> <td>Personne isolée</td> <td>1 part</td> </tr> <tr> <td>1^{er} enfant et 2^{ème} à charge</td> <td>0.5 part par enfant</td> </tr> <tr> <td>A partir du 3^{ème} enfant à charge</td> <td>1 part par enfant</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Revenu imposable</u>	<u>Nombre de parts</u>	Couple (marié ou pacsé)	2 parts	1 ^{er} enfant et 2 ^{ème} à charge	0.5 part par enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant à charge	1 part par enfant	Personne isolée	1 part	1 ^{er} enfant et 2 ^{ème} à charge	0.5 part par enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant à charge	1 part par enfant
<u>Revenu imposable</u>	<u>Nombre de parts</u>															
Couple (marié ou pacsé)	2 parts															
1 ^{er} enfant et 2 ^{ème} à charge	0.5 part par enfant															
A partir du 3 ^{ème} enfant à charge	1 part par enfant															
Personne isolée	1 part															
1 ^{er} enfant et 2 ^{ème} à charge	0.5 part par enfant															
A partir du 3 ^{ème} enfant à charge	1 part par enfant															

d. Le mode de calcul de la Pso Alsh : généralités

Mots clés	Questions	Réponses
Régime Général	<i>Taux de Régime Général (RG) fixé au niveau départemental : quelle déclaration dans les imprimés Caf ?</i>	<p>La Caf applique un taux départemental de RG : 98 %. Le nombre d'actes global sera saisi dans les imprimés envoyés aux gestionnaires par mail au moment du recueil des données réelles</p> <p>La convention spécifie le recours à ce taux.</p> <p>La structure n'a plus obligation de scinder les différents régimes pour la Caf. Seul le total sera exploité par nos services.</p>
Arrondis	<i>Un gestionnaire indique dans son règlement intérieur « Toute heure entamée est due » par la famille dans le cas d'une facturation à l'heure, est-ce possible en périscolaire et en extrascolaire ?</i>	<p>Quand les actes réalisés déclarés sont les actes Ouvrants Droits à Prestation de Service extrascolaire et/ou périscolaire, il sera alors utile de faire préciser explicitement dans le règlement de fonctionnement, la règle admise « toute heure commencée est due » pour autoriser la facturation aux familles selon ce mode. Dans le cadre d'une convention extrascolaire, ce point concerne les options 1 ou 3 ou 4 ou 7.</p> <p>Les présences réelles à retenir pour la facturation peuvent être arrondies à l'heure supérieure (dans la limite de l'amplitude d'ouverture du service).</p> <p><u>Attention</u> : un accueil périscolaire du soir fonctionne de 16h à 18h30 alors la facturation aux familles ne peut être supérieure à 2h30, dans le cadre d'une facturation à l'heure.</p>
Registre de présences	<i>Quelle est la modalité de suivi pour chaque type d'accueil ?</i>	Obligation de tenir un registre de présences papier ou informatique mentionnant le nom, le prénom de l'enfant ou du jeune, son âge, l'heure d'arrivée et de départ. (justificatif en cas de contrôle, à conserver 6 ans après le dernier versement). Ce registre doit également être tenu quelle que soit l'option de tarification retenue dans la convention et quel que soit le type de convention (péri ou extra).
Handicap	<i>Pour les enfants en situation de handicap, existe-t-il une bonification de la Pso Alsh ?</i>	<p>Non</p> <p>Cependant, tout gestionnaire d'Alsh peut solliciter auprès de la Caf de l'Ain des fonds spécifiques nationaux en répondant à l'appel à projets « fond publics et territoires jeunesse » Caf. <i>Se rapprocher des conseillers de territoires Caf.</i></p> <p><i>Ou le gestionnaire peut adhérer à la Charte Label Loisirs Equitables, dispositif local mis en œuvre par la Caf en janvier 2019.</i></p>

<p>Changement de fonctionnement d'un Alsh ou de tarification aux familles</p>	<p><i>Si un changement survient dans le fonctionnement de l'Alsh après la signature de la convention (dépassement de la capacité d'accueil (globale ou par tranche d'âges) figurant sur la fiche complémentaire, horaires, tarification aux familles,...) faut-il informer la Caf ?</i></p>	<p>Le gestionnaire de l'Alsh doit impérativement informer la Caf de tout changement dans son fonctionnement et sa politique tarifaire. Un avenant ou l'établissement d'une nouvelle convention de financement sera effectué en fonction de la nature de changement signalé.</p> <p>Un site d'implantation de l'activité d'un Alsh non déclaré à la DDCS n'ouvre pas droit à la Pso Alsh. Dans le cas où le gestionnaire aurait malgré tout déclaré les heures à la Caf, un écrêtement du droit à la Ps Alsh sera réalisé si un dépassement de la capacité d'accueil global par site et par période est constaté.</p>
--	---	---

2- L'accueil périscolaire

a. Eligibilité

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF Décret 2014-120 3 nov 2014</p> <p>Puis décret 2018-647 du 23 juillet 2018 (redéfinition du périscolaire)</p>	<p>L'accueil périscolaire est l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école (à l'exception des samedis sans école et des dimanches). Le mercredi peut être périscolaire ou extrascolaire avant septembre 2018 en fonction des conditions d'agrément DDCS. A partir de septembre 2018, les mercredis hors vacances scolaires deviennent tous périscolaires.</p> <p>Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4 de la convention périscolaire.</p> <p><u>Vigilance</u> : depuis le 1^{er} janvier 2016, les heures des adolescents (11-17 ans) accueillis le mercredi après-midi avec ou sans repas, sur des temps méridiens semaine école et en soirées, déclarés en accueil périscolaire à la DDCS, sont comptabilisées en heures extra scolaires à la Caf.</p>	
Mots clés	Questions	Réponses
Pause méridienne	<i>Un accueil uniquement méridien lundi, mardi, jeudi et/ou vendredi non associé à un accueil périscolaire matin et/ou soir peut-il bénéficier de la Pso Alsh ?</i>	Non , la pause méridienne doit être associée à un accueil du matin et/ou du soir. Exception faite pour l'Alsh Adolescents dans le cadre d'une convention Adolescents
Pause méridienne le mercredi	<i>Un accueil méridien le mercredi peut-il bénéficier de la Pso Alsh ?</i>	Oui , si la pause méridienne est associée à l'accueil le matin et/ou l'après-midi.

b. La tarification et la facturation aux familles

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF Cf annexe 2 conditions particulières Ps Alsh</p>	<p>► Pour l'accueil périscolaire : il n'existe plus dans les conditions particulières Ps Alsh 2016 d'options de tarification. Le gestionnaire applique son choix de tarification à condition que celle-ci soit modulée et que l'accessibilité aux familles soit favorisée et qu'elle s'applique à l'ensemble des plages.</p> <p><i>Ne pas confondre le choix de tarification avec le décompte des heures qui ouvrent droit à la Pso.</i></p> <p>Important : la gratuité des heures en direction des familles est possible uniquement pour les 3 heures libérées dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires (TAP).</p>	
<p>Mots clés</p>	<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>
<p>Mercredi journée demi-journée</p>	<p><i>Quelle est la spécificité des mercredis depuis le changement de l'organisation du temps scolaire avec un retour à 4 jours d'école et donc le mercredi matin libéré ? (2017 ou 2018 selon les communes)</i></p>	<p>Le mercredi est déclaré à la DDCS en :</p> <p>-accueil de loisirs périscolaire (ou quelques exceptions extra scolaires jusqu'à septembre 2018 cf partie « focus périscolaire et mercredi »</p> <p>Les actes sont calculés à la plage (cf convention) plafonnés à 9h pour les journées complètes, ou pour un cumul de deux demi-journées (matin et après-midi) pour un enfant sur une même journée Chaque plage doit être facturée quel que soit le mode de tarification choisi (heures, cotisation, forfait).</p> <p>Rappel : la gratuité n'ouvre pas droit à la Ps.</p> <p>La Caf retiendra les heures du mercredi en heures extra-scolaires pour les adolescents âgés de 11 à 17 ans.</p>
<p>Forfait/séance LC n°2014-024</p>	<p><i>Si la facturation du périscolaire se fait à la séance, est-ce égal au forfait de la convention extra-scolaire ?</i></p>	<p>Pas exactement</p> <p>Les options de tarification pour le périscolaire n'existant plus, il est tout de même souhaitable d'indiquer dans votre Règlement de Fonctionnement et sur les grilles de tarifs le terme de « séance » plutôt que celui de « forfait ».</p> <p>Attention : seules les heures réalisées seront dorénavant retenues comme actes ouvrant droit</p> <p>Les heures réalisées sont appréciées en fonction de la présence de l'enfant sur la « plage d'accueil ».</p>

		<p><i>Exemple : un Alsh ouvre le soir après l'école de 16h30 à 18h. Soit une plage de 1h30. Quel que soit le temps de présence de l'enfant sur cette plage, le gestionnaire déclare à la Caf 1h30 d'heures réalisées.</i></p> <p>La mise en place de cette mesure se fait obligatoirement dans les conventions depuis janvier 2016.</p>
<p>Temps méridien (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)</p>	<p><i>Comment présenter la facture du temps méridien ?</i></p>	<p><u>Pour le temps méridien</u> (lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi sans accueil au centre de loisirs matin et après-midi), la facture détaillera 2 lignes distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'unité de repas -l'unité du temps méridien <p>Et le droit Ps Alsh se calcule en déduisant 30 mn de la plage méridienne</p> <p><u>Le temps méridien avec accueil au centre de loisirs matin et /ou après-midi le mercredi par exemple:</u></p> <p>La facture détaillera deux lignes distinctes comme ci-dessus.</p>

c. Le mode de calcul de la Pso Alsh

Mots clés	Questions	Réponses
Cotisation ou séance calcul Pso	<i>Comment est calculée la Pso Alsh si la tarification se fait au forfait et cotisation, que déclarer pour la Caf ?</i>	A partir des heures réalisées. Les heures réalisées sont appréciées en fonction de la présence de l'enfant sur la « plage d'accueil ». Quel que soit le mode de tarification que l'Alsh a choisi, inscrire les actes à la plage dans « actes réalisés » Entrer ce même chiffre dans « heures facturées ».
Déclaration heures enfants mercredi	<i>Où doivent être saisies les heures du mercredi à partir d'AFAS ?</i>	Pour les enfants de moins de 11 ans , les heures du mercredi sont saisies dans l'onglet « périscolaire » de l'imprimé ou dans AFAS si le gestionnaire est habilité. Tous les gestionnaires seront habilités d'ici fin 2019. Ainsi, les saisies de données par les gestionnaires d'Alsh se feront uniquement par le portail Partenaires AFAS. Pour les adolescents âgés de 11 à 17 ans , les heures du mercredi doivent être saisies sur l'onglet extra-scolaire ou accueil adolescents si une convention adolescents a été établie avec la Caf. ou dans AFAS La Caf retiendra les heures de présences réelles du mercredi et des soirées en heures extra-scolaires pour cette tranche d'âges.
Plages d'accueil périscolaire Mercredi repas demi-journée	<i>Comment définir les plages après l'école des Alsh dans les communes restées en OTS 4 jours et demi ?</i>	-Un Alsh périscolaire ouvre après l'école le mercredi. Il doit distinguer 3 plages : - Plage 1 : de l'heure d'ouverture jusqu'à 14h - Plage 2 : de 14h à 17h - Plage 3 : de 17h à l'heure de fermeture Ces amplitudes de plages sont définies par votre Caf. A aucun moment le gestionnaire ne peut modifier cette définition. Les parents inscrivent leur enfant sur le nombre de plages qui leur convient. <u>Exemple :</u> <i>Un Alsh a une amplitude d'ouverture de 11h30 à 18h30. Un enfant peut arriver à 13h30 et rester jusqu'à 17h30. Le gestionnaire déclarera à la Caf 7h réalisées (p1+p2+p3) : il cumule les amplitudes de chaque plage même si l'enfant est resté 4h si la totalité de la présence de l'enfant est facturée à la famille.</i>

<p>Calcul Pso périscolaire</p>	<p><i>Au regard des nouvelles modalités de comptabilisation des actes ouvrant droit sur le secteur périscolaire (réalisé à la plage), comment comptabiliser la présence des enfants le mercredi après l'école au titre de l'accueil périscolaire pour les communes restées en Organisation du Temps Scolaire (OTS) 4 jours et demi ?</i></p>	<p>Seules les heures réalisées seront retenues comme actes ouvrant droit à la PsoAlsh. Les heures réalisées sont appréciées en fonction de la présence de l'enfant sur la « plage d'accueil ». Heures réalisées = durée totale de la plage d'accueil, dès lors que l'enfant est présent sur la plage.</p> <p>Cette mesure s'applique aussi aux Tap pour l'ASRE.</p>
<p>Mercredi périscolaire + repas</p>	<p><i>Quel temps neutraliser pour le temps du repas du mercredi midi dans le cas d'une Organisation du Temps Scolaire à 4 jours et demi ? (hors convention adolescents)</i></p>	<p>Le temps de repas est pris en compte comme il l'était jusque-là dès lors que l'enfant est inscrit et fréquente l'accueil organisé l'après-midi. <u>Exception</u> : Lorsque les enfants qui participent à l'accueil de loisirs le mercredi après l'école, restent sur le temps du repas, et quittent l'accueil avant les activités de l'après-midi, la déduction de 30 minutes minimum de temps de repas est faite car le service rendu est équivalent à celui rendu les autres jours de la semaine sur le temps méridien.</p>
<p>Plages d'accueil périscolaire Mercredi après l'école pour Organisation du Temps Scolaire 4 jours et demi</p>	<p><i>Comment calculer les heures pour le temps méridien du mercredi pour un enfant qui resterait uniquement un temps court sur la plage méridienne sans prendre son repas ?</i></p>	<p>-Quel que soit le temps de présence de l'enfant sur la plage méridienne et même si cet enfant ne prend pas son repas et ne reste pas l'après-midi, le calcul des heures à la plage doit déduire 30 mn de l'amplitude de la plage méridienne correspondant au temps du repas <u>Exemple</u> : <i>un Alsh prend en charge les enfants après l'école. Certains partent avant 14h, d'autres restent à l'accueil l'après-midi Si un enfant part à 13h sans repas, la plage qui ouvre droit à la PSO sera de 11h30 à 14h soit 2h30 moins 30 mn.</i> -Si l'accueil est ouvert uniquement sur un temps méridien sans repas et sans accueil l'après-midi, alors l'heure de fermeture de l'accueil constitue l'heure de fin de plage. <u>Exemple</u> : <i>un Alsh prend en charge les enfants le temps que les parents viennent les récupérer, sans repas pour l'ensemble des enfants : 11h30 sortie école-12h30 fermeture de l'accueil, alors la plage qui ouvre droit à la PSO sera d'1 h.</i></p>
<p>Accueil Périscolaire Temps méridien (lundi, mardi, jeudi, vendredi)</p>	<p><i>Comment calculer les heures pour le temps méridien (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pour un enfant qui resterait uniquement un temps court sur la plage méridienne sans prendre son repas ?</i></p>	<p>Quel que soit le temps de présence de l'enfant sur la plage méridienne, le calcul des heures à la plage doit déduire 30 mn de l'amplitude de la plage méridienne correspondant au temps du repas.</p>

<p align="center">Accueil périscolaire jour de semaine</p>	<p><i>Comment définir les plages qui ouvrent droit à la Pso Alsh ?</i></p>	<p>Les plages d'accueil périscolaire en semaine correspondent à l'amplitude d'ouverture de l'accueil : matin, puis midi, puis soir. L'amplitude totale de la plage ouvre droit à la Pso Alsh</p> <p><u>Exemple 1</u> : un accueil de loisirs périscolaire ouvre le matin de 7h30 à 8h30 avant l'école. La plage est 1h.</p> <p>Un enfant arrive à 7h45. Dans ce cas, il convient de retenir comme acte ouvrant droit à la Ps Alsh périscolaire 1h.</p> <p><u>Exemple 2</u> : un accueil de loisirs périscolaire ouvre le soir de 17h à 18h30 : la plage est de 1h30. Une enfant part à 18h. Dans ce cas, il convient de retenir comme acte ouvrant droit à la Ps Alsh périscolaire 1h30.</p>
<p align="center">Mercredi périscolaire journée</p>	<p><i>Comment définir les plages ?</i></p>	<p>Un accueil de loisirs périscolaire peut fonctionner la journée. 5 plages doivent être identifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matin avant école (si école) 2. Pause méridienne (si école) avec ou sans repas* 3. Matinée avec repas 3bis. Après-midi avec repas 4. Matinée sans repas* et ** 4bis. Après-midi sans repas*et ** 5. Journée complète avec repas** <p>*Pour les enfants fréquentant uniquement la pause méridienne, vous devez toujours déduire 30 mn du temps méridien.</p> <p>**Le calcul du nombre maximum d'heures pour une journée enfant est plafonné à 9h.</p> <p><u>Exemple</u> : un enfant arrive à 7h30 et repart le soir à 18h, vous ne pourrez pas déclarer à la Caf plus de 9 h. Ou un enfant vient le matin et l'après-midi : plafonné à 9h.</p> <p>Les amplitudes de plages sont définies par le gestionnaire et doivent correspondre au plus près du fonctionnement de l'accueil de l'Alsh. Les services de la Caf doivent valider vos choix de plages</p>

Heures réalisées	<i>Quelles sont les modalités de décompte de heures réalisées pour le périscolaire ?</i>	Pour le périscolaire : Le calcul des heures réalisées se fait à la plage, quel que soit le temps de présence de l'enfant sur la plage.
Gratuité temps méridien	<i>La gratuité des temps méridiens ouvre-t-elle un droit à la Ps ? (les temps méridiens sont déclarés auprès de la DDCS en accueil périscolaire)</i>	Le droit à la Ps Alsh n'est pas ouvert si la gratuité est appliquée. Dans la mesure où les activités d'animation associées à la pause méridienne sont présentées comme des activités gratuites pour les familles, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de la Ps Alsh. Le prix du repas ne tient pas lieu de paiement d'activité. Il doit figurer sur la facture sur une ligne à part.

d. Le Plan mercredi

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF</p> <p>LR 2018-048</p> <p>Décret 2018- 647 du 23 juillet 2018 (redéfinition du périscolaire)</p>	<p>Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.</p> <p>Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la qualité des offres périscolaires ; - Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; - Favoriser l'accès à la culture et au sport ; - Réduire les fractures sociales et territoriales. <p>Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.</p>	
<p>Mots clés</p>	<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>
<p>Bonification Calcul</p>	<p><i>Qui est concerné par le Plan mercredi ?</i></p> <p><i>Un centre de loisirs peut-il être à l'initiative du Plan Mercredi ?</i></p>	<p>Tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.</p> <p>Non. La collectivité sur laquelle est implanté l'accueil de Loisirs est à l'initiative du Plan mercredi. Elle devra alors conclure un Pedt (projet éducatif de territoire) et y intégrer la Charte qualité Plan Mercredi. Le centre de loisirs doit être signataire de la Charte Plan Mercredi. Ces deux documents sont soumis à validation puis signature de la DDCS, de la Caf et de la DSDEN (Education nationale). Le ou les centres de loisirs de la commune, les directeurs d'école sont associés à la réflexion sur le projet. D'autres associations locales ressources peuvent également prendre part à la réflexion à la demande la commune. La commune doit se rapprocher de la DDCS.</p>

	<p><i>Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, quelles conditions doit remplir une collectivité ?</i></p>	<p>Trois conditions cumulatives dont le détail se trouve p 8 de la convention d'objectifs et de financements des accueils périscolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles. - Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad). - S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés, organisée autour de 4 axes. <p>L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.</p>
	<p><i>Quelles sont les conditions pour prétendre à la subvention dite bonification « Plan Mercredi » ?</i></p>	<p>Les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ; - Avoir un projet éducatif territorial (PEDT) signé sur le territoire par la collectivité intégrant le mercredi ; - Avoir signé la charte qualité Plan mercredi ; - Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité au sein de la charte qualité Plan Mercredi annexée au Pedt qui doit être signée par l'ensemble des partenaires ; - Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) : pour prétendre à la bonification dès septembre 2018.

		<ul style="list-style-type: none"> - avoir développé des heures nouvelles courant 2019 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) : pour prétendre à la bonification dès janvier 2019. - Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.
	<p><i>Comment est calculée la subvention dite bonification « Plan Mercredi » ?</i></p>	<p>La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :</p> <p style="text-align: center;">Nouvelles heures x Montant horaire fixé par la Cnaf x Taux RG de la Pso Périscolaire</p> <p>Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :</p> <p style="text-align: center;">Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.</p> <p>Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » soit 98%.</p> <p>Les accueils de loisirs doivent se rapprocher des services de la Caf pour de plus amples détails.</p> <p>Pour les Alsh ayant déposé après le 31 juillet 2019 leur dossier complet (cf dossier Ps Caf : grille tarifaire, règlement intérieur, imprimé national heures prévisionnelles), validé par les instances institutionnelles, les heures nouvelles pour la bonification « Plan Mercredi » ne seront prises en compte qu'à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019.</p>
	<p><i>Comment sont calculées les nouvelles heures pour les Alsh qui ne fonctionnaient pas sur les années de référence pour le calcul de la bonification ?</i></p>	<p>Les heures nouvelles sont l'ensemble des heures du fonctionnement à l'année N le mercredi.</p>

	<i>A quel moment est versée la bonification ?</i>	<p>Aucun acompte ne sera versé.</p> <p>Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et en fonction des pièces justificatives demandées pour les accueils périscolaires, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.</p> <p>Chaque année, les services de la Caf envoient aux gestionnaires d'Alsh un imprimé type pour recueillir en début d'année N les données réalisées sur l'année N-1, et un imprimé type pour recueillir les données prévisionnelles pour l'année N.</p>
--	--	---

e. Focus : les rythmes éducatifs et l'Asre

Mots clé	Questions	Réponses
<p>LC n°2014-024 Calcul</p>	<p><i>Quel est le mode de calcul de l'Asre ?</i></p>	<p>L'aide se calcule de la façon suivante : $0,54 \text{ €}^* \times \text{nombre d'heures réalisées par enfant}$ (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an) * <i>montant horaire 2018, ré évaluable chaque année</i></p> <p>Son versement est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an.</p>
<p>A qui ?</p>	<p><i>Comment identifier le gestionnaire ? A qui verse-t-on l'Asre ?</i></p>	<p>Le gestionnaire est celui qui organise l'accueil (mais ne le réalise pas forcément) c'est-à-dire qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> -rédige ou valide le projet éducatif et le transmet à la Caf ; -effectue la déclaration auprès des services départementaux de la jeunesse et adresse à la Caf le récépissé de déclaration d'accueil ; -a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'accueil ; -encaisse les participations familiales s'il y en a, directement ou via un tiers centralisateur. <p>L'Asre est versée au gestionnaire de l'accueil de loisirs déclaré auprès des services départementaux de la jeunesse.</p> <p>Dans tous les cas, dans les budgets des Alsh, les participations familiales doivent apparaître, même s'ils ne les encaissent pas directement : ce peut être le cas par exemple pour les gestionnaires sous marché public pour lesquels la régie de la commune encaisse les participations des familles, mais la commune doit les reverser au gestionnaire de l'Alsh pour que celles-ci apparaissent dans le budget de l'Alsh.</p>

	<i>Le droit à l'Asre peut-il être ouvert pour une commune ne gérant que les 3 nouvelles heures dégagées par la réforme ?</i>	<p>« Sont éligibles à l'aide spécifique les accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse ».</p> <p>Le versement de l'aide est « subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3h par semaine et pour 36 semaines par an ».</p> <p>Dès lors, si la commune est gestionnaire et a déclaré son accueil auprès des services départementaux de la jeunesse, même si elle ne gère que les 3 nouvelles heures, elle peut ouvrir droit à l'aide spécifique.</p>
Si trois fois 45 mn ?	<i>Existe-t-il un droit à l'Asre pour 45 mn?</i>	<p>Oui « Sont éligibles à l'aide spécifique les accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse ».</p> <p>Le versement de l'aide spécifique est « subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3h par semaine et pour 36 semaines par an ».</p>
Si 4 heures de Tap/ semaine	<i>Une commune décide que le temps dégagé par la réforme sera de 1 heure par jour, soit 4 heures par semaine. La Caf peut-elle verser l'Asre sur les 4 heures ?</i>	<p>Le versement de l'aide spécifique est « subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3h par semaine et pour 36 semaines par an ».</p> <p>Ainsi, la Caf ne peut prendre en charge au titre de l'aide spécifique que 3 des 4 nouvelles heures créées par la commune. Pour bénéficier de l'aide spécifique sur ces 3h. Concernant la 4ème heure, celle-ci pourra potentiellement être éligible à la Pso Alsh si toutes les conditions inscrites dans la Lc n°2008-196 sont respectées.</p> <p>Dans tous les cas, il convient d'inscrire de façon très précise dans la convention d'objectif et de financement, partie « Les modalités de calcul de la subvention », sous partie « Aide spécifique rythmes éducatifs », sous le point « identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention », où se situent les plages horaires, dans la semaine, éligibles à l'aide spécifique.</p>
Si 3 fois 15mn /jour	<i>Une collectivité fait le choix d'élargir l'accueil périscolaire existant, par exemple, de 15 minutes supplémentaires le matin, 15 minutes supplémentaires le midi, 15 minutes supplémentaires le soir. Est-ce que ce temps est éligible à la Ps Alsh périscolaire ou doit-il être financé au titre de l'aide spécifique ?</i>	<p>Ces temps d'accueil doivent être financés au moyen de la nouvelle aide spécifique.</p> <p>Le gestionnaire doit être alors en capacité de compter les heures des enfants dans la limite de 3 heures par semaine. Les temps pris en charge par la Caf, au titre de l'Asre, doivent être inscrits à la convention, partie « Les modalités de calcul de la subvention », sous partie « Aide spécifique rythmes éducatifs », sous le point « identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention ».</p>

<p>Sur temps méridien</p>	<p><i>Les nouveaux temps dégagés par la réforme doivent-ils être positionnés sur des « nouveaux temps périscolaires » ?</i></p> <p><i>Par exemple : Une commune positionne les 3 nouvelles heures sur la pause méridienne de 13h15 à 14h. Auparavant, la pause méridienne était de 12h à 13h30. La Caf doit-elle financer la 1/2 heure d'Asre de 13h30 à 14h (temps libérés dans le cadre de la réforme) ou peut-elle financer 3/4 heure d'Asre de 13h15 à 14h ?</i></p>	<p>Comme indiqué dans la circulaire n°2014-024, le versement de l'Asre est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent sur <i>du temps libéré par la réforme</i>.</p> <p>Toutefois, il est possible que les nouvelles plages d'accueil se confondent alors avec les anciennes.</p> <p>Dans cette situation, il conviendra d'identifier les temps pris en charge par l'Asre et ceux pris en charge par la Ps et de les inscrire dans la convention</p>
----------------------------------	--	--

3- 3- L'accueil extra-scolaire

a. Eligibilité

TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF	<p>L'accueil extra-scolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, pendant les vacances scolaires et le dimanche (compris dans un séjour) .</p> <p>Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles. Ils prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2 de la convention extra- scolaires.</p> <p>Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Etre organisé en dehors du domicile parental ;- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;- Offrir une diversité d'activités organisées ;- Avoir un caractère éducatif ;- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;- S'étendre sur une durée minimale de deux heures. <p>Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- être organisé en dehors du domicile parental ;- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.- <p><u>Vigilance</u> : depuis le 1^{er} janvier 2016, les heures des adolescents (11 ans révolus-17 ans) accueillis le mercredi après-midi avec ou sans repas, et en soirées, déclarés en accueil périscolaire à la DDCS, sont comptabilisées en heures extra scolaires à la Caf.</p> <p><u>Important</u> La Ps Alsh ne peut pas être versée pour un dimanche excepté uniquement dans le cadre d'un séjour accessoire à un accueil de loisirs, de jeunes et de scoutisme intégré au projet éducatif, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, ou d'un séjour de vacances d'une durée maximum de cinq nuits et six jours</p> <p>En cas d'ouverture de l'Alsh non prévue par la déclaration DDCS (ex : l'école ferme une journée pendant une semaine scolaire, l'Alsh ouvre ses portes pour accueillir les enfants), la Ps Alsh n'est pas due.</p>
---	---

Mots clés	Questions	Réponses
Accueil jeunes	<i>Quelle spécificité pour les accueils de jeunes ?</i>	Les actions de proximité de type « pieds d'immeuble » n'ouvrent droit à la Ps que lorsqu'elles concernent un groupe identifié de 14 à 17 ans dans le cadre d'un projet collectif. Ainsi les contacts de rue informels n'ouvrent pas droit à la Ps.
Séjour accessoire/séjour de vacances Dimanche, jours fériés	<i>Quelle est la différence entre séjours accessoires et séjours de vacances ? Séjours accessoires accueil de jeunes ?</i> <i>Cf Annexe D</i>	Pour les accueils de loisirs extra scolaires, des accueils de scoutisme et des accueils jeunes : - <i>Séjours accessoires</i> : durée de 1 à 4 nuits distance limitée à 2 heures de transport - <i>Séjours courts</i> : durée de 1 à 3 nuits distance limitée à 2 heures de transport - <i>Séjours de vacances</i> : durée de 5 nuits et 6 jours qui remplissent les conditions définies dans l'objet de la convention + déclaration annuelle d'un accueil de loisirs+ être intégrés au projet éducatif+ déclaration DDCCS en tant que séjour de vacances Rappel : une nuitée sur site donne lieu à une déclaration auprès de la DDCCS en séjours accessoire.
Accueil jeunes	<i>L'Accueil de jeunes ouvre droit à la PSO Alsh, faut-il faire une déclaration spécifique à la DDCCS ?</i> <i>Peut-on prendre en compte les adolescents de moins de 18 ans au 1^{er} jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises ?</i>	L'accueil jeune doit faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la DDCCS. L'accueil de jeunes concerne les jeunes de 14 à 17 ans révolus. La date d'inscription de l'adolescent prévaut. Un jeune peut donc s'inscrire dans l'année de ses 17 ans.
Mutualisation de séjours	<i>Si plusieurs centres de loisirs décident d'organiser un séjour accessoire pour mutualiser leurs moyens, à qui est versée la Pso Alsh ?</i>	<u>Exemple :</u> <i>3 centres de loisirs accueillent chacun des adolescents en été. Pour permettre à ces jeunes de partir en séjour, ils décident de mutualiser les moyens humains (directeur, animateurs) et d'organiser un séjour commun. Un seul Alsh effectue alors la déclaration de ce séjour auprès de la DDCCS.</i> L'Alsh qui déclare le séjour, même si les moyens humains sont mutualisés, percevra la Pso Alsh calculée à partir des heures déclarées à la Caf pour ce séjour. Il devra aussi avoir en sa possession, les dossiers administratifs des enfants, le registre de présence et percevoir les participations des familles.

b. L'accueil adolescents 11-17 ans dans le cadre d'une « convention Adolescents »

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF</p>	<p>Sont éligibles à la convention adolescents les "Accueils de jeunes" et/ou les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et/ou les accueils de loisirs sans hébergement "Extrascolaire" pour les mineurs âgés de 11- 17 ans déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.</p> <p>La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescent » est attribué aux équipements-services déclarés au titre de « l'accueil jeunes » auprès de la DDC/DDCSPP et aux équipements-services accueillant des jeunes à partir de 11 ans et déclarés au titre d'un accueil Périscolaire ou Extrascolaire auprès de la DDCS./DDCSPP dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés dans la convention</p> <ul style="list-style-type: none">- Un " Accueils de jeunes" répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none">• accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus,• être organisé en dehors d'une famille,• pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année,• répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif. <p>Sont également éligibles à la prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil de jeunes, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.• Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :<ul style="list-style-type: none">- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de jeunes ;- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de jeunes ;- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances. <ul style="list-style-type: none">- Un « Alsh adolescent » de 11 à 17 ans concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire dont le projet adolescent spécifique est proposé. <p>La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » ne peut être attribuée aux accueils : -organisés par des établissements d'enseignement scolaire ; -ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ; -dont la mission relève de la protection de l'enfance ;</p>
--	---

-destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).		
Mots clés	Questions	Réponses
	<i>Le traitement du public adolescent pour la DDCS et pour la CAF, quelle différence ?</i>	<p>Auprès de la DDCS : Dans TAM, les gestionnaires d'Alsh déclarent Le nombre d'adolescents concernés par tranches d'âges : 6-13 ans et 13-17 ans. Ils cochent le mercredi et les soirées dans la partie périscolaire. Les périodes de vacances dans la partie extra-scolaire</p> <p>Auprès de la CAF : <i>Toutes les heures adolescents</i>, que l'accueil soit déclaré périscolaire ou extrascolaire auprès de la DDCS sont renseignées par les gestionnaires dans les <i>heures extra scolaires</i>.</p>
Accueil des adolescents hors convention adolescents	<i>Comment est calculé le montant de la Pso Alsh pour les adolescents accueillis en Alsh extra-scolaire ?</i>	<p>Un Alsh peut accueillir des adolescents alors qu'il n'a pas signé de convention adolescents parce qu'il n'a pas de projet spécifique pour les adolescents et parce qu'il n'accueille pas un nombre significatif de 11 – 17 ans. Dans ce cas, l'accueil des adolescents est rattaché à l'accueil extra-scolaire. Donc les modalités de calculs de la Ps vont dépendre du choix d'option de tarification de la convention extra-scolaire.</p>
Ps Alsh « Accueil adolescents » dans le cadre d'une convention adolescents	<i>Comment est calculé les montant de la Pso Alsh ?</i>	<p>Heures réalisées x 98% x montant de la Pso</p> <p>Pour les séjours : En fonction du nombre de journées réalisées avec une journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention</p>
	<i>Quelles sont les pièces justificatives qui ouvrent droit à la signature de la convention et au paiement de la subvention ?</i>	<p>Ce sont les mêmes justificatifs cités dans la partie « conditions d'ouverture du droit » à la Pso Alsh.</p>

	<p><i>Peut-on déclarer à la Caf les heures réalisées par les adolescents sur la pause méridienne en semaine ?</i></p>	<p>Oui. A condition qu'elles soient facturées aux familles (sous forme de cotisation par exemple).</p>
--	---	--

c. La tarification et la facturation aux familles

<p>TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CNAF Cf annexe 2 conditions particulières Ps Alsh</p>	<p>Pour l'accueil extra-scolaire, on distingue plusieurs modes de tarification (voir détail p 32) :</p> <p>⇒ la tarification à l'heure : établissement d'une facturation d'un nombre d'heures multiplié à un tarif unitaire à l'heure. ⇒ la tarification à la journée ou à la demi-journée : établissement d'une facturation d'un nombre de journées ou de demi-journées, multiplié à un tarif unitaire.</p> <p><u>Remarque</u> En cas de facture à la journée, utiliser les termes de « journée enfant » et non de « forfait journée »</p> <p>⇒ la tarification au forfait : il s'agit d'une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée et pour laquelle est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p><u>Remarque</u> En cas de facture au forfait, utiliser le terme de « forfait »</p> <p>⇒ la tarification avec cotisation d'inscription : elle permet à elle seule à la famille de bénéficier du service proposé par l'équipement lors de l'inscription de l'enfant ou du jeune.</p> <p>En cas de facturation au moyen d'une cotisation d'inscription, si le tarif appliqué est inférieur ou égal au coût de la prestation servie aux familles (prix de revient de la place d'accueil), l'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire</p>	
<p>Mots clés</p>	<p>Questions</p>	<p>Réponses</p>
<p>Facturation journée demi-journée <i>Cf p 5-6 conditions particulières Ps Alsh 2016 et COF 2018</i></p>	<p><i>Les heures retenues sont-elles plafonnées pour l'accueil extra-scolaire ?</i></p>	<p>Oui dans le cas d'une option 2 et 3 de la convention -8h, avec ou sans repas, pour une journée (dans la limite de l'amplitude d'ouverture) -4 h avec ou sans repas pour une demi-journée (dans la limite de l'amplitude d'ouverture) Ainsi si gestionnaire choisit de facturer journée ou demi-journée et que l'Alsh ouvre 10 h, la Caf ne prendra en compte que 8h.</p>

<p>Cotisation adhésion /Tarification modulée</p>	<p><i>L'adhésion peut-elle être considérée comme une cotisation ?</i></p>	<p>Oui. Une adhésion individuelle ou familiale comme droit d'entrée à l'association et à ses activités peut être assimilée à une cotisation (dès lors que ces conditions soient exprimées clairement aux familles) dans la politique tarifaire du règlement de fonctionnement. La tarification modulée n'est pas obligatoire pour une cotisation dès lors que le montant de celle-ci permet l'accessibilité à tous. <i>« En cas de facturation au moyen d'une cotisation d'inscription, ou d'adhésion, si le tarif appliqué est inférieur ou égal au coût de la prestation servie aux familles (prix de revient de la place d'accueil), l'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire »</i> Le calcul de la Ps, quel que soit le mode de tarification se base alors sur le nombre d'heures réalisées au profit des familles.</p>
<p>Gratuité des actes</p>	<p><i>La Gratuité des actes ouvre-t-elle droit à la Pso Alsh ?</i></p>	<p>Non. Il y a nécessité d'une participation financière même modique des familles au moins sous forme de cotisation. Celle-ci et quelle que soit sa dénomination-adhésion, cotisation-permet de constater l'existence de participations familiales et d'avoir droit à la Ps sur l'ensemble des actes réalisés. Il faut l'émission d'une facture ou d'un reçu pour justifier le droit à la Ps.</p>

d. Le mode de calcul de la Pso

Focus : comment choisir l'option de tarification extra-scolaire ? Comment établir la facture ?

Rappel : la tarification aux familles doit être accessible et modulée avec au moins deux tarifs.

Choix option	Définition	Grille tarifaire et règlement de fonctionnement	Actes Ouvrants droit et Facturation
Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure/enfant	<p>La grille tarifaire doit clairement faire apparaître le montant horaire appliqué aux familles.</p> <p>Le règlement de fonctionnement précise les horaires d'ouverture de l'Alsh, et que les familles ont la possibilité d'inscrire leur enfant à l'heure.</p> <p>Attention, dans le cadre du choix de l'option 1, le gestionnaire ne peut pas imposer à la famille des blocs d'heures de présence de leur enfant supérieurs à 3 h ni la facturation de l'amplitude totale des heures.</p> <p>Exemple : le règlement intérieur spécifie « <i>présence obligatoire de 8h30 à 12 h Ou présence obligatoire de 9h à 17 h.</i> » Il s'agit ici d'une option 2.</p>	<p>Les heures facturées ouvrent droit à la Pso.</p> <p>La facture fait apparaître l'unité de compte choisie (heure), le montant horaire appliqué et le nombre d'heures facturées aux familles.</p> <p>Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part.</p> <p>Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.</p>
Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	<p>La grille tarifaire doit clairement faire apparaître le montant en fonction des QF ½ journée avec ou sans repas (4 h maxi), et journée (8 h maxi).</p> <p>Le règlement de fonctionnement précise les horaires d'ouverture de l'Alsh pour la ½ journée avec ou sans repas, et pour la journée. Il précise aux familles le choix d'inscription ½ journée avec ou sans repas, ou journée.</p> <p>Si un surcoût pour une activité spéciale (sortie) est appliqué, le règlement intérieur doit le mentionner. Le montant du surcoût doit être modulé.</p>	<p>Le nombre de ½ journées ou journées facturées ouvrent droit à la Pso dans la limite de 4 h (½ journées) ou 8 h (journées).</p> <p>La facture fait apparaître l'unité de compte choisie (journée ou ½ journée), le montant de cette unité de compte appliquée et le nombre de journées (8 h maxi) ou ½ journées (4 h maxi) facturées aux familles.</p> <p>Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part.</p> <p>Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.</p>

Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Les informations données ci-dessus en option 1 et 2 s'appliquent pour l'option 3. Exemple : un Alsh ouvre de 7h30 à 18h30. <i>Un accueil échelonné est prévu de 7h30 à 8h30</i> <i>Un départ échelonné de 17h30 à 18h30</i> <i>Ce temps de « péricentre » est facturé à l'heure, aux mêmes conditions que l'option 1.</i> <i>De 8h30 à 17h30, ce temps soumis aux mêmes conditions que l'option 2 est facturé à la journée ou demi-journée.</i> Les heures ouvrant droit à la Ps sont calculées dans la limite de l'amplitude d'ouverture de l'Alsh.	Les informations données ci-dessus s'appliquent pour l'option 3. Le nombre de ½ journées (4 h) ou journées (8 h) facturées ouvrent droit à la Pso. La facture fait apparaître l'unité de compte choisie (journée 8 h ou ½ journée 4 h), le montant de cette unité de compte appliquée, le nombre de journées (8 h) ou ½ journées (4 h) facturées aux familles et les heures péricentre. Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part. Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.
Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	La grille tarifaire doit clairement faire apparaître le montant en fonction des QF selon les choix de tarification adoptés (½ journée avec ou sans repas, journée et ou heure). Le règlement de fonctionnement précise les horaires d'ouverture de l'Alsh, les choix d'inscription possible, en respectant bien les conditions prévues aux options 1 et 2. Exemple : <i>1-Un Alsh applique une tarification des - de 6 ans à l'heure toute l'année, et une tarification des +6 ans à la journée ou 1/2 journée</i> <i>2-Pour un accueil de -6 ans : à l'heure pour les vacances de printemps et à la journée/demi-journée pour les vacances de février</i>	Les heures facturées ET le nombre de ½ journées (4 h) ou journées (8 h) facturées ouvrent droit à la Pso. La facture fait apparaître les unités de compte choisies (heure, journée et ½ journée), le montant de ces unités de compte appliqué et le nombre d'heures ET de journées ou ½ journées facturées aux familles. Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part. Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.
Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait	Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée , et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. L'option 5 est possible dès lors où les enfants n'ont pas la possibilité de s'inscrire à la journée.	Les heures réalisées ouvrent droit à la Pso. La facture fait apparaître l'unité de compte choisie et son montant. Les heures réalisées sont les heures de présence effective (différence entre les heures de départ et d'arrivée de chaque enfant arrondie à l'heure).

		<p>La grille tarifaire doit clairement faire apparaître le montant forfaitaire modulé appliqué aux familles. Le règlement de fonctionnement doit définir le forfait.</p> <p>Exemple : <i>un Alsh prévoit dans son règlement intérieur une inscription obligatoire à la semaine, ou 3 jours/semaine, ...</i> <i>La grille tarifaire doit clairement préciser le montant du forfait en fonction des QF.</i> <i>Le règlement intérieur précise ce à quoi correspond (en nombre de jours dans cet exemple) le forfait (5 jours, 3 jours, ...). à partir de 2 jours</i></p>	<p>Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part.</p> <p>Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.</p> <p>Pas de remboursement possible en cas d'absence de l'enfant.</p>
Option 6	Uniquement par une cotisation	<p>La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement. Elle doit permettre à elle seule d'accéder aux activités.</p> <p>La cotisation, si son montant est inférieur au prix de revient par enfant, n'est pas obligatoirement modulée.</p> <p>Le règlement de fonctionnement doit préciser le montant de la cotisation et à quelle activité elle ouvre droit.</p> <p>Attention : <i>si à la cotisation s'ajoute un surcoût pour une activité ponctuelle spécifique, il s'agit d'une tarification à la cotisation et non d'un double mode de tarification.</i></p>	<p>Les heures réalisées ouvrent droit à la Pso.</p> <p>La facture fait apparaître l'unité de compte choisie et son montant. Les heures réalisées sont les heures de présence effective (différence entre les heures de départ et d'arrivée de chaque enfant arrondie à l'heure).</p> <p>Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part.</p> <p>Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.</p>
Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	<p>S'assurer que le cumul des deux modes de tarification soit effectif en se reportant aux conditions des modes de tarification retenus. La grille tarifaire et le règlement de fonctionnement doivent spécifier le montant des unités de compte choisies, la nature des activités accessibles avec ces choix de tarification.</p> <p>Attention : <i>si à la cotisation s'ajoute un surcoût pour une activité spécifique, il s'agit d'une tarification à la cotisation et non d'un double mode de tarification.</i> <i>D'autre part, une double tarification ne concerne pas un accueil principal proposant une tarification différente de celle d'un séjour.</i></p>	<p>Les heures réalisées ouvrent droit à la Pso (différence entre les heures de départ et d'arrivée de chaque enfant arrondie à l'heure).</p> <p>La facture fait apparaître les unités de compte choisies, le montant de ces unités de compte appliqué, le nombre d'unités de comptes facturées</p> <p>Le coût du repas est facturé aux familles, il doit figurer sur une ligne à part.</p> <p>Le surcoût lié à une activité doit également être isolé sur la facture.</p>

Mots clés	Questions	Réponses
Séjours accessoires nuitée sur site	<i>Quel droit à la Ps pour un Alsh qui organise une ou des nuitées(s) sur site ?</i>	Journée + nuitée + journée du lendemain = 2 jours à 10 H
Droit Ps si enfant absent	<i>Lorsque la famille paye au gestionnaire à l'heure ou à la journée, demi-journée et en cas d'absence de l'enfant, le droit à la Ps s'applique-t-il?</i>	-le gestionnaire ne rembourse pas la famille : droit à la Pso Alsh ouvert -le gestionnaire rembourse la famille : pas de droit à la Pso Alsh Cette particularité concerne les options de tarification 1, 2, 3 et 4 de la convention extrascolaire.
Journée Forfait	<i>Un gestionnaire propose un tarif dégressif du prix de journée si la famille inscrit son enfant 5 jours dans la semaine. Les enfants ont aussi la possibilité de venir au centre de loisirs à la journée. S'agit-il d'une tarification au forfait ?</i>	Non. Il ne s'agit pas d'une tarification au forfait. Le gestionnaire choisit de favoriser, pour son organisation pédagogique et pour faciliter le fonctionnement de son Alsh, les familles qui inscrivent leur enfant à la semaine avec un tarif attractif. Mais d'autres familles peuvent choisir d'inscrire leur enfant une ou deux journées par exemple. Nous sommes bien dans le cas d'une option 2.
Heures réalisées	<i>Quelles sont les modalités de décompte de heures réalisées pour l'extra-scolaire et le périscolaire ?</i>	Pour l'extra-scolaire : Le calcul des heures réalisées se fait en fonction du nombre d'heures de présence réelles de l'enfant au centre de loisirs, heures de départ - heure d'arrivée, arrondi à l'heure dans la limite de l'amplitude d'ouverture du service.
Pso Alsh et VACAF	<i>Un gestionnaire peut-il cumuler pour un séjour de vacances un droit à la prestation de service Alsh (Pso Alsh) et les aides VACAF AVE ?</i>	Oui. Un droit Pso Alsh est ouvert aux équipements même pour ceux qui bénéficient de l'Aide VACAF AVE.

e. Les aides aux loisirs de la Caf de l'Ain : les « Loisirs Equitables »

Loisirs Equitables		
TEXTE DE REFERENCE ACTION SOCIALE CAF	<p>Règlement Intérieur d'Action sociale (Aides collectives) 2019 sur www.caf.fr</p> <p>La Caf accompagne les structures afin de favoriser l'accueil des enfants et des jeunes les plus fragiles et les plus paupérisés et des enfants en situation de handicap. A cet égard, la Caf a créée en 2019 un label « Loisirs équitables » qui offre un financement complémentaire aux structures souhaitant s'engager dans cette démarche aux côtés de la Caf visant à la mixité sociale.</p> <p>Cette aide est soumise chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration de la Caf.</p>	
Mots clés	Questions	Réponses
Loisirs Equitables	<i>Qui est concerné par les « Loisirs Equitables » ?</i>	<p>Tous les gestionnaires d'Alsh déclarés qui souhaitent adhérer à la charte label « Loisirs Equitables »</p> <p>Ces accueils doivent répondre aux conditions de versement de la PSO et remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.</p>
	<i>Les familles reçoivent-elles une aide de la Caf pour financer les loisirs en Alsh de leurs enfants ?</i>	<p>Les familles ne reçoivent plus de notification directe Caf pour l'aide aux centres de loisirs.</p> <p>Les centres de loisirs labellisés «Loisirs Equitables» proposent directement une tarification adaptée aux ressources et situations des familles et leurs enfants.</p>
	<i>Quelles démarches le gestionnaire doit il entreprendre pour adhérer au label « Loisirs Equitables » ?</i>	<p>La structure ALSH intéressée sollicite le label « Loisirs équitables » auprès de la Caf. Elle doit avoir répondu aux critères de labellisation charte qualité « Loisirs équitables ». La Caf valide l'éligibilité du gestionnaire à la bonification sous forme d'une aide forfaitaire.</p>

	<p><i>Quelles sont les conditions pour prétendre l'aide forfaitaire « Loisirs Équitables » ?</i></p>	<p>Les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signature de la charte label « loisirs équitables », - projet pédagogique conforme aux attentes du label, - grille de tarification en adéquation avec la problématique de territoire et l'accueil de tous. <p>La structure s'engage à respecter la charte qualité label « Loisirs équitables » : à mettre son projet en œuvre pour accueillir effectivement les familles en situation fragilité. Elle doit fournir les éléments d'évaluation qui attestent du respect des critères du label « Loisirs équitables ».</p> <p>Le partenaire fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.</p>
	<p><i>Comment est calculée l'aide forfaitaire « Loisirs Équitables » ?</i></p>	<p>Cette aide forfaitaire repose sur la bonification de la prestation en fonction d'un coefficient tenant compte du niveau de l'activité de la structure et du niveau de pauvreté des enfants et des familles présentes sur la Commune.</p> <p>Les critères de labellisation sont revus tous les ans.</p> <p>Le financement complémentaire est calculé sur les heures d'accueil réalisées par les structures de loisirs sur l'année N-2.</p>
	<p><i>A quel moment est versée l'aide forfaitaire « Loisirs Équitables » ?</i></p>	<p>Au cours du premier semestre N, le versement s'effectuera en une fois suite à la transmission des données par les structures.</p>
	<p><i>Dans le Compte de Résultat, où inscrire le montant de l'aide forfaitaire « Loisirs Équitables » ?</i></p>	<p>Inscrire la somme dans le compte 7452</p>

4. Au sujet des contrôles

	Questions	Réponses
Logo Caf	<i>Sur quels documents apposer le logo Caf ou portant la mention « cet équipement bénéficie du soutien financier de la Caf » ?</i>	Bâtiment, plaquette d'activités, projet, règlement de fonctionnement, factures aux familles, site internet,...
Constitution du dossier	<i>Quels documents conservés et présentés pour les contrôles ?</i>	<p>Registre de présence : papier ou logiciel, justificatif en cas de contrôle.</p> <p>Règlement de fonctionnement : faire mention des modalités de fonctionnement des activités, la tarification ; l'autorisation des parents pour consulter et archiver Cdap, Daté, signé par les gestionnaires</p> <p>Fiches d'inscription : avec la formule « les parents ont pris connaissance du règlement intérieur en vigueur, en acceptent les clauses et autorisent les gestionnaire à consulter et archiver CDAP », Il est préconisé d'inscrire le montant CDAP sur la fiche de tarification, la fiche d'inscription, le contrat d'accueil ou autres.</p> <p>Autres : livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme du personnel, état du personnel, fiches de paie, diplômes, contrats de travail, rapport d'activité, convention de mise à disposition, attestation signée par un tiers pour les mises à disposition.</p> <p>Durée légale de conservation des documents : 6 ans après le dernier versement</p>
Registre Accueil de jeunes	<i>Comment tenir un registre de présences pour les accueils de jeunes ?</i>	Le calcul de la prestation de service s'effectuant d'après le nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires, appréciées au plus près du temps passé au sein de l'accueil par le jeune, le registre doit permettre d'identifier précisément ces heures. Noter alors sur le registre la première heure d'arrivée des jeunes et l'heure du dernier départ.
Temps de transport des enfants	<i>Le temps de transport des enfants ouvre-t-il droit à la Ps ?</i>	Les temps de transport ne doivent pas être comptabilisé ni dans les heures facturées ni dans les heures de présence effectives ou réelle. Sauf si ce temps est intégré dans le temps d'accueil Alsh, respecte les conditions d'encadrement et est intégré dans le projet de l'Alsh, fait l'objet d'une déclaration d'accueil auprès DDCS, une tarification est demandée aux familles et si un animateur est présent pendant le transport.

Divers		
Mots clés	Questions	Réponses
Compte de résultat	<i>Dans le CR, le gestionnaire doit-il déclarer l'ensemble des charges et de produits liées à l'exercice civil de référence, ainsi que les données d'activités.</i>	Dans un compte de résultat doivent être intégrés tous les produits et charges relatifs à l'année, de même pour les données réalisées annuelles

ANNEXES

A : Outil d'aide aux partenaires pour l'élaboration d'un règlement de fonctionnement ALSH

B : Fiche pratique : les plages d'accueil périscolaires

C : Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

C bis : Calendrier des échéances de retour de pièces justificatives pour le traitement des dossiers Pso Alsh

D : Les catégories d'accueils collectifs de mineurs

E : Fiche Caf de validation d'Alsh

F : Les aides aux vacances de la Caf de l'Ain

G : Contacts utiles

ANNEXE A : Outil d'aide aux partenaires pour l'élaboration d'un règlement de fonctionnement ALSH



Outil d'aide à l'élaboration d'un règlement de fonctionnement

Pour un accueil de loisirs sans hébergement

Le règlement intérieur doit être suffisamment explicite pour **permettre aux parents d'avoir connaissance de l'ensemble du fonctionnement de l'accueil de loisirs.**

La présentation faite ci-dessous est non exhaustive et doit permettre aux gestionnaires de porter a minima des renseignements à la connaissance des familles utilisatrices du service. Il peut être adapté en fonction du contexte local.

Un sommaire et une pagination peuvent permettre aux familles retrouver facilement les points du règlement qui les intéressent.

Le règlement intérieur doit être **daté, signé, et comporté une date de mise en application**

Il peut être intéressant pour la Caf, et pour les familles, pour le suivi du dossier, que le gestionnaire indique en préambule du RF le nom et les coordonnées de la personne à contacter, le nom et l'adresse de l'équipement.

I- Présentation de la structure

- a. Les horaires et périodes d'ouverture et les lieux par nature d'accueil (péri, Tap, extra, petites et grandes vacances)
- b. Les dates de fermetures annuelles ou d'ouvertures
- c. L'équipe dans ces grandes lignes (organigramme par exemple, formation des encadrants permanents, taux d'encadrement ...);
- d. Le projet éducatif et pédagogique, indiquer où les parents peuvent les consulter
- e. L'offre de service d'accueil par tranche d'âges
- f. Les modalités concernant la restauration, la prise du goûter.

Indiquer que l'accueil est déclaré auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale. Le gestionnaire précise également que, conformément au principe de neutralité, il s'engage à exercer ses missions dans le respect des valeurs républicaines de laïcité.

II- Les fonctions d'accueil et d'encadrement

a. Les conditions d'accueil

Les modalités d'accueil échelonné à l'arrivée et au départ de l'enfant, les autorisations de sortie (décharge) ou de prise en charge par un tiers

Les critères éventuels (propreté, scolarisation...),

b. L'admission

Les règles d'admission : inscription préalable, dossier administratif complet, à jour des règlements des factures, ...

La procédure d'admission : les modalités d'inscription et de réservation (réservations et absences non prévues),

Dates et durée d'inscription

c. La constitution du dossier

Pièces et justificatifs à fournir

Les modalités d'assurance et de responsabilité parentale

Le droit à l'image.

d. Les modalités d'inscription et de réservation (réservations et absences non prévues)

Les dates d'inscription

Les règles et délais d'inscription, les priorités éventuelles d'inscription

Les pénalités éventuelles en cas de non-respect des horaires et/ou de retards répétés.

Les modalités en cas d'annulation ou d'absence, hospitalisation.

Les conditions de remboursement ou de pénalités.

e. Les engagements de la famille (règlement, présence)

Les modes et les échéances de paiement ainsi que les sanctions éventuelles.

Annulation et délai de prévenance.

Information de la famille en cas de maladie contagieuse de leur enfant

f. Les engagements du gestionnaire

Assemblée générale pour Alsh associatifs,

Offre de services et respect des programmes d'activités annoncés

Sécurité physique et affective de l'enfant.

g. La tarification

Le financement de cette structure par la Caf pour permettre d'avoir une tarification modulée en fonction de leurs revenus.

Les modalités de facturation, la formule de calcul, la dégressivité en fonction du nombre d'enfants,...

Les éventuels surcouts liés à une activité spécifique, le repas,...

Les modalités de mise à jour et révision du barème

Les ressources des familles prises en compte pour déterminer le tarif appliqué.

Et en cas de changement de situation de la famille en cours d'année

h. Les horaires d'accueil

Préciser sur chaque site et l'ensemble des accueils (péri, extra, TAP, vacances)

i. Les activités au quotidien

Sur site, activités proposées, l'alternance des différents temps dans la journée

Les partenaires intervenants dans les activités

Les sorties

Les journées exceptionnelles (spectacles, séjours accessoires,...)

j. Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Mesures prises, appel des secours

Hôpital et médecin de référence

Personnes majeures prévenues dans le cas où les parents ne seraient pas joignables

k. L'accueil des enfants malades et des enfants porteurs de maladies chroniques

Modalités de l'accueil : protocole d'accueil, lien avec le médecin qui suit l'enfant...

Le projet d'accueil : la durée hebdomadaire ou quotidienne d'accueil, les activités possibles, les activités exclues en fonction de la pathologie,

Administration de médicaments autorisée sous certaines conditions (maladies chroniques,...)

ANNEXE B : Fiche pratique : Les plages d'accueil périscolaire

FICHE PRATIQUE 10 Les plages du mercredi périscolaire

Exemple horaires	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5
7h30-8h30	Matinée avant école		Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas	Journée entière
8h30-12h					
12h-13h30 (repas)		Temps méridien après école avec* ou sans repas	Temps méridien avec repas		
13h30-16h30			Demi journée avec repas	Demi journée sans repas	
16h30-18h30					
Plafonnée			9h	9h	
OTS 4 jours			x	x	x
OTS 4.5 jours	x	x	x	x (ap midi)	

**Si l'enfant reste au centre de loisirs uniquement sur le temps méridien avec repas, déduire 30 mn pour le calcul des AOD à la Pso*

P1 : AOD amplitude réelle de la plage soit 1 h

P2 : AOD amplitude réelle de la plage soit 1h30

P3 : AOD 2 plages possibles matin + repas soit 6 h et repas + après-midi soit 6h30

P4 : AOD 2 plages possibles matin soit 4h30 et/ou après-midi soit 5h et cumulables plafonnées à 9h

P5 : AOD 9h

ANNEXE C : Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

ANNEXE C bis : Calendrier des échéances de retour de pièces justificatives pour le traitement des dossiers Pso Alsh

ETAPE 1 : Engagement du gestionnaire pour la signature de la convention

1- Le gestionnaire envoie à la Caf :

Nouvelle convention

- Projet éducatif
- Projet pédagogique
- Grille tarifaire
- Fiche de référencement « monenfant.fr »
- Imprimé type recueil de données
- Règlement de fonctionnement

Renouvellement de convention

- Attestation de non changement de situation
- Projet éducatif
- Projet pédagogique
- Grille tarifaire
- Fiche de référencement « monenfant.fr »
- Imprimé type recueil de données
- Règlement de fonctionnement

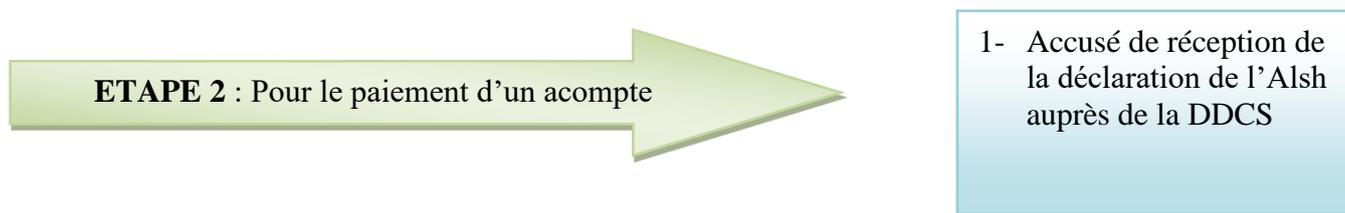
2- La Caf envoie la convention au gestionnaire qui la retourne signée à la Caf

3- Ouverture du droit à la Pso Alsh

Depuis 2018, envoi des pièces justificatives à la Caf par le gestionnaires avant l'envoi de la convention.

VIGILANCE SUR LES DELAIS

ANNEXE C bis : Calendrier des échéances de retour de pièces justificatives pour le traitement des dossiers Pso Alsh



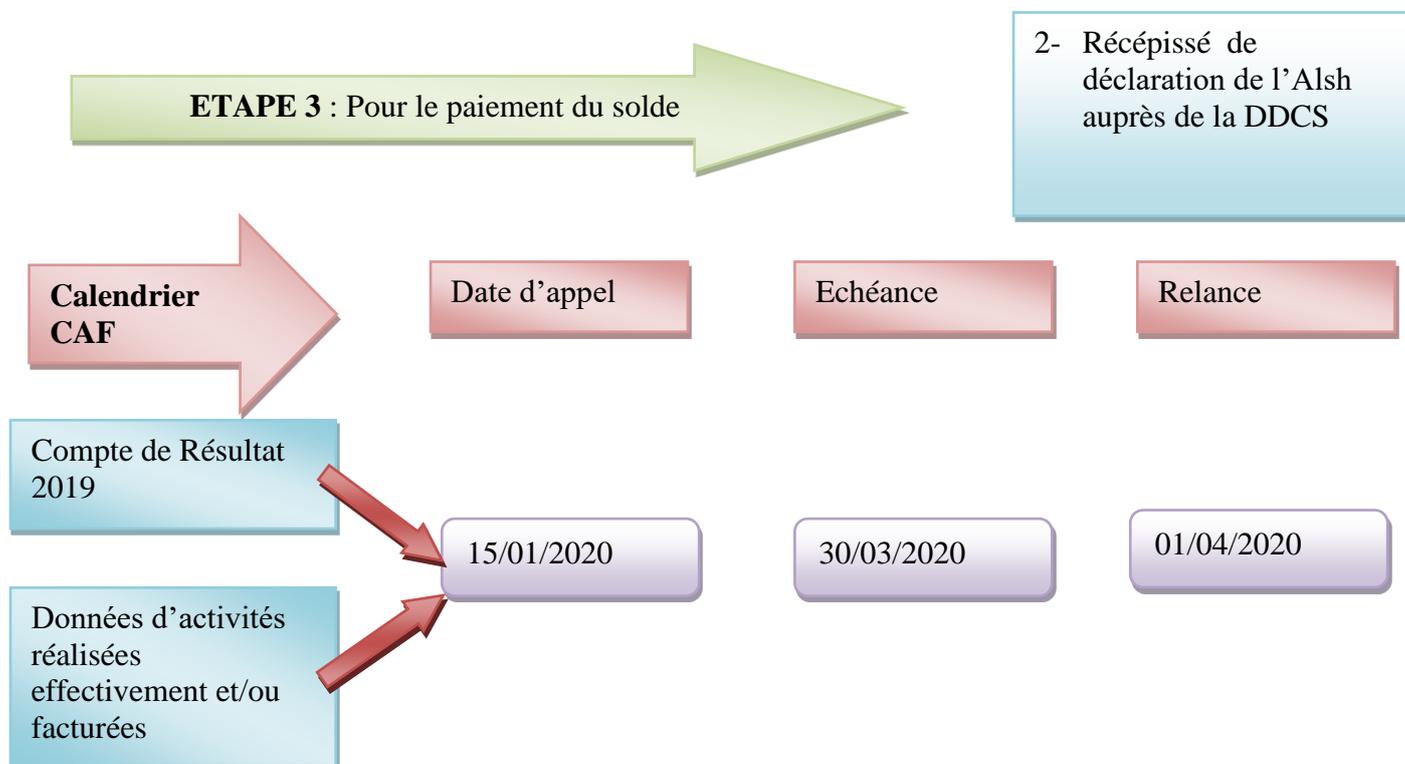
Calendrier CAF Pour 2020	Date d'appel	Echéance	Relance
Budget Prévisionnel Données d'activités prévisionnelles 2020	01/12 /2019	31/01/2020	01/02/2020
Actualisation juin	15/06/2020	10/07/2020	11/07/2020
Actualisation septembre	15/09/2020	10/10/2020	11/10/2020

ACTUALISATION DANS AFAS (ou imprimés) =

Au 30 juin, indiquez les heures facturées et/ou effectivement réalisées pour votre Alsh (péri, extra, ado) jusqu'au 30 juin, et ajustez les heures prévisionnelles du 1^{er} juillet au 31 décembre

Au 30 septembre, indiquez les heures facturées et/ou effectivement réalisées pour votre Alsh (péri, extra, ado) jusqu'au 30 septembre, et ajustez les heures prévisionnelles du 1^{er} octobre au 31 décembre

ANNEXE C bis : Calendrier des échéances de retour de pièces justificatives pour le traitement des dossiers Pso Alsh



ANNEXE D : Les catégories d'accueils collectifs de mineurs

LES CATÉGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives	
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.
	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si PEDT)	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

Note : L'activité accessoire n'est pas une catégorie d'ACM, nous l'avons ajoutée au tableau pour plus de visibilité.

Extrait des cahiers de l'animation

ANNEXE E : Fiche Caf de validation d'Alsh



ALSH

Analyse du Projet Educatif, Pédagogique et du Règlement Intérieur

Equipement :

Gestionnaire :

Commune :

Vérification dans le cadre de :

- Ouverture d'un nouvel équipement
- Nouvelle convention PSO
- Changement de gestionnaire
- Contrôle approfondi d'un équipement
- Signature d'un CEJ

Document à vérifier par le Conseiller de Territoire			
	Remarque	Daté de	Logo Caf
Projet Educatif			
Projet Pédagogique			
Règlement Intérieur			

1- Critères à respecter pour le versement de la PSO

Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale	
Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources	
Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux	
La prise en compte de la place des parents	
La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers	

2- Condition pour certains accueils

La Pause Méridienne	
Associées à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir	
Inscrite dans le projet global, elle participe au temps éducatif	

Les Accueils Jeunes	
Analyse d'un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif	
Signature d'une convention entre l'organisateur et la DDCS (condition d'encadrement)	
Public accueilli tranche d'âges	14-17 ans 14-25 ans 17-25 ans Autre
Accord du représentant légal du jeune mineur pour l'inscription	
Modalité de prise en charge du jeune (ex : entrées et sorties libres)	

Les Séjours organisés et/ou « activités accessoires »	
Intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de jeunes	

3- Avis du Conseiller de Territoire

Document contrôlé par	Supervision Responsable de service
 Le	

ANNEXE F : Les aides aux vacances de la Caf de l'Ain

LES AIDES DE LA CAF POUR LES LOISIRS



LES AIDES AUX VACANCES VACAF du 7 janvier 2019 au 5 janvier 2020

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES

Durée ?
5 jours minimum et 7 jours maximum.

Où ?
En centre de vacances (en pension complète, demi-pension ou location), bungalow et camping...

Comment ?
Sur vacaf.org (Attention ! Les places sont limitées).
Les familles recevront une notification Caf. La participation de la Caf sera versée directement aux structures de vacances agréées par Vacaf. La famille règle **UNIQUEMENT** le solde restant à sa charge.

Dans les deux cas, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les séjours doivent avoir lieu impérativement pendant les vacances !

L'AIDE AUX VACANCES ENFANT

Durée ?
5 jours minimum et 15 jours maximum. Possibilité d'effectuer 2 séjours dans la limite des 15 jours.

Où ?
En colonies, camps, gîtes d'enfants...

L'AIDE AU TEMPS LIBRE

Qui ?
Les enfants de **6 à 18 ans** (nés entre le 01/01/2001 et le 31/12/2013).

Quoi ?
Une aide de **50 €** pour l'année, dans le cas de pratique régulière d'activités sportives ou culturelles **en dehors des vacances scolaires.**

Comment ?
Avec l'imprimé « **demande aide au temps libre** » à télécharger sur le caf.fr et à retourner avant le 18 décembre 2019.

CHANGEMENT 2019

LES LOISIRS ÉQUITABLES

Durée ?
Pendant les vacances scolaires :

- en journée complète avec repas,
- en séjour court d'une durée maximale de 6 jours, soit 5 nuits.

Hors vacances scolaires :

- les mercredis en 1/2 journée avec repas ou en journée avec repas.

Où ?
En centre de loisirs.

Comment ?
Les centres de loisirs labellisés «Loisirs équitables» **proposent directement une tarification adaptée aux ressources et situations** des familles et leurs enfants.

Les familles ne recevront plus de notification directe Caf pour l'aide aux centres de loisirs.



ANNEXE G : Contacts utiles

TERRITOIRE BRESSE :

Marilyne BURATTO

☎ 04 74 14 09 58

✉ marilyne.buratto@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

TERRITOIRE BUGEY

Franck PARIS

☎ 04 37 61 16 12

✉ franck.paris@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

TERRITOIRE DOMBES

Sandrine PEYRON

☎ 04 74 14 03 82

✉ sandrine.peyron@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

TERRITOIRE HAUT BUGEY

Habib BOUTEMINE

☎ 04 74 81 70 92

✉ habib.boutemine@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

Chargée d'appui et d'expertise jeunesse

Odile JAMBON

☎ 04 74 45 48 85

✉ odile.jambon@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

Pour CDAP : Nathalie CALVO

✉ nathalie.calvo@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

Pour AFAS : Muriel LACHANT

✉ muriel.lachant@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

Pour Vacaf (colonies ou séjours de vacances) : Charline BUARD

✉ charline.buard@cafbourg-en-b.cnafmail.fr